

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

**Projet de Règlement modifiant le Règlement  
concernant le financement des régimes de  
retraite à prestations déterminées relevant  
de plus d'une autorité gouvernementale**

**Retraite Québec**

**29 juillet 2020**



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

### a. Définition du problème

Les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées qui comptent des participants ayant des droits régis par la Loi sur les régimes complémentaires du Québec (chapitre R-15.1) (Loi RCR) et par des lois similaires applicables aux droits des participants d'autres provinces canadiennes sont visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2) (le Règlement).

Ces régimes sont également visés par des ententes intergouvernementales qui ont pour objectif d'en simplifier l'administration et d'en permettre l'enregistrement auprès d'un seul organisme de surveillance. Lors de la conclusion de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'Entente de 2016), à laquelle le gouvernement du Québec est partie, des mesures temporaires ont été prévues aux fins de répartir l'actif d'un régime lors d'une scission ou d'une terminaison étant donné les nouvelles exigences de financement selon l'approche de capitalisation prévues à la Loi RCR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces mesures devaient s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.

Étant donné qu'une telle entente n'a pu être conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le gouvernement du Québec a pris le Règlement le 3 avril 2019 afin de prévoir des exigences minimales de solvabilité à l'égard des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Ce règlement était nécessaire pour que les droits des participants et bénéficiaires du Québec accumulés après le 31 décembre 2015 puissent bénéficier du même niveau de priorité que les droits des participants et bénéficiaires d'autres autorités gouvernementales qui sont financés selon des exigences de solvabilité.

### b. Proposition du projet

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (l'Entente de 2020), à laquelle le gouvernement du Québec est partie, a permis de régulariser la situation en prévoyant que les droits financés selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de capitalisation sont considérés au même niveau de priorité aux fins de la répartition de l'actif lors d'une scission ou d'une terminaison d'un régime. Ainsi, le financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité exigé par le Règlement n'est plus nécessaire pour protéger les droits des participants et bénéficiaires québécois qui sont financés selon l'approche de capitalisation lors de la scission ou de la terminaison d'un régime.

Il est donc proposé de modifier le Règlement pour mettre fin au financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale et ainsi permettre à ces régimes

d'être de nouveau assujettis à des règles de financement comparables à celles des régimes qui ne comptent que des participants et bénéficiaires québécois.

### **c. Impacts**

Depuis l'entrée en vigueur le 25 avril 2019 du Règlement, aucun des 165 régimes visés par ce règlement n'a eu à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité.

L'analyse d'impact basée sur les données extraites le 3 mars 2020 révèle cependant que des employeurs pourraient devoir verser des cotisations de solvabilité en fonction des évaluations actuarielles au 31 décembre 2019. Le projet de règlement aurait pour effet de mettre fin au versement de cotisations de solvabilité.

Parmi les 165 régimes visés, 15 régimes de retraite doivent effectuer une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019. Selon les projections effectuées par Retraite Québec en tenant compte d'une position financière estimée en date du 31 décembre 2019, aucun employeur n'aurait à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité.

Cependant, 44 régimes de retraite doivent normalement effectuer une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020. Compte tenu de la baisse importante des marchés boursiers à la suite de la pandémie liée à la COVID-19, plusieurs de ces régimes pourraient choisir d'effectuer une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019. Selon les projections effectuées, les employeurs de trois de ces 44 régimes auraient à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité en 2020. Au total, ces cotisations représentent 400 000 \$ par mois.

Le projet de règlement permettrait à ces trois employeurs de cesser le versement de ces cotisations d'équilibre de solvabilité après l'entrée en vigueur du règlement.

Finalement il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

### **d. Exigences spécifiques**

Aucune mesure particulière n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Le projet de règlement préserve la compétitivité des entreprises, étant donné que les exigences de financement sur base de solvabilité pour les régimes de retraite enregistrés au Québec seront éliminées.

## TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME .....	6
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	6
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	7
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS .....	7
4.1.	<b>Description des secteurs touchés .....</b>	<b>7</b>
4.2.	<b>Coûts pour les entreprises.....</b>	<b>8</b>
4.3.	<b>Économies pour les entreprises.....</b>	<b>12</b>
4.4.	<b>Synthèse des coûts et des économies .....</b>	<b>12</b>
4.5.	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....</b>	<b>13</b>
4.6.	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies .....</b>	<b>13</b>
4.7.	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée ....</b>	<b>13</b>
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....	14
6.	<b>PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....</b>	<b>15</b>
7.	<b>COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....</b>	<b>15</b>
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	15
9.	<b>FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>15</b>
10.	CONCLUSION.....	16
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	16
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	16
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	17

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées qui comptent des participants ayant des droits régis par la Loi RCR et par des lois similaires applicables aux droits des participants d'autres provinces canadiennes sont visés par le Règlement.

Ces régimes sont également visés par des ententes intergouvernementales qui ont pour objectif d'en simplifier l'administration et d'en permettre l'enregistrement auprès d'un seul organisme de surveillance. Lors de la conclusion de l'Entente de 2016, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, des mesures temporaires ont été prévues aux fins de répartir l'actif d'un régime lors d'une scission ou d'une terminaison étant donné les nouvelles exigences de financement selon l'approche de capitalisation prévues à la Loi RCR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces mesures devaient s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.

Étant donné qu'une telle entente n'a pu être conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le gouvernement du Québec a pris le Règlement le 3 avril 2019 afin de prévoir des exigences minimales de solvabilité à l'égard des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Ce règlement était nécessaire pour que les droits des participants et bénéficiaires du Québec accumulés après le 31 décembre 2015 puissent bénéficier du même niveau de priorité que les droits des participants et bénéficiaires d'autres autorités gouvernementales qui sont financés selon des exigences de solvabilité.

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'Entente de 2020 a permis de régulariser la situation en prévoyant que les droits financés selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de capitalisation sont considérés au même niveau de priorité aux fins de la répartition de l'actif lors d'une scission ou d'une terminaison d'un régime. Ainsi, le financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité exigé par le Règlement n'est plus nécessaire pour protéger les droits des participants et bénéficiaires québécois qui sont financés selon l'approche de capitalisation lors de la scission ou de la terminaison d'un régime.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement prévoit d'éliminer l'exigence de financement selon l'approche de solvabilité pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale; ce financement n'étant plus requis pour assurer une répartition équitable de l'actif en cas de scission ou de terminaison d'un régime de retraite ayant des participants québécois.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'exigence d'un financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale étant prévue par le Règlement, la modification de ce règlement est nécessaire pour mettre fin à l'application de ces exigences de financement.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par la modification des exigences de financement des régimes de retraite prévues au règlement.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Au total, 165 régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de Retraite Québec sont visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Aucun employeur n'a eu à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, selon les résultats des évaluations actuarielles transmises à Retraite Québec.

Selon les projections effectuées par Retraite Québec en tenant compte d'une position financière estimée en date du 31 décembre 2019, aucun employeur des 15 régimes qui auront à soumettre une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 n'aurait à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité.

Cependant, compte tenu de la baisse importante des marchés boursiers à la suite de la pandémie liée à la COVID-19, plusieurs des régimes qui devraient normalement soumettre une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 pourraient choisir de soumettre plutôt une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, même si cela implique le versement de cotisations de solvabilité pour une certaine période.

Si une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 est soumise pour chacun de ces régimes, les employeurs de trois de ces régimes auraient à verser des cotisations de solvabilité en 2020.

- PME : 1                      Grandes entreprises : 2                      Total : 3

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Tous les secteurs d'activité pourraient être touchés par les exigences prévues au règlement. Cela dit, les mesures pourraient avoir des effets sur des régimes en particulier, donc sur certaines entreprises, dépendant de la situation financière du régime de retraite qu'elle parraine.

Les mesures prévues au projet de règlement n'affectent donc pas toutes les entreprises d'un secteur en particulier.

L'exercice d'identifier le nombre d'employés et la production annuelle des secteurs touchés s'avère donc inutile afin de saisir les impacts du projet de règlement.

#### 4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants a été utilisée. De plus, les mesures proposées dans le projet de règlement permettent des économies récurrentes.

Aucun coût pour la période d'implantation n'est prévu. Le projet de règlement prévoit que les régimes n'auront pas à soumettre une évaluation actuarielle révisée pour pouvoir cesser de verser les cotisations de solvabilité.

Au total, 165 régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de Retraite Québec sont visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Aucun employeur n'a eu à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, selon les résultats des évaluations actuarielles transmises à Retraite Québec.

Selon les projections effectuées par Retraite Québec en tenant compte d'une position financière estimée en date du 31 décembre 2019, aucun employeur des 15 régimes qui auront à soumettre une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 n'aurait à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité.

Cependant, compte tenu de la baisse importante des marchés boursiers à la suite de la pandémie liée à la COVID-19, plusieurs des régimes qui devraient normalement soumettre une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 pourraient choisir de soumettre plutôt une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, même si cela implique le versement de cotisations de solvabilité pour une certaine période.

Si une évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 est soumise pour chacun de ces régimes, les employeurs de trois de ces régimes auraient à verser des cotisations de solvabilité en 2020. Au total, ces cotisations représentent 4,8M\$ sur une base annuelle ou 400 000 \$ par mois.

En permettant de cesser le versement de ces cotisations de solvabilité après l'entrée en vigueur du règlement, les mesures proposées dans le projet de règlement permettraient une économie liée à la conformité aux règles estimée à 4,8 M\$ sur une base annuelle.

Les économies calculées sont récurrentes, bien que leur montant est sujet à fluctuations. En effet, le montant des économies engendrées au cours des années sera fonction des résultats des nouvelles évaluations actuarielles qui seront produites au 31 décembre 2020 et dans les années subséquentes. Or, il serait très hasardeux de faire des projections sur les résultats de ces évaluations actuarielles.

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

#### Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) <sup>(1)</sup>
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	0	4,8
Réduction des dépenses en ressources humaines (cotisations au régime de retraite)		
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>4,8</b>

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

#### Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(4,8)
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>(4,8)</b>

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

#### **4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**

Premièrement, l'identification des régimes de retraite sous la surveillance de Retraite Québec qui relèvent de plus d'une autorité gouvernementale est basée sur les plus récentes Déclarations annuelles de renseignements transmises à Retraite Québec.

Ensuite, l'estimation des coûts et économies des mesures proposées a été effectuée en tenant compte d'une position financière estimée en date du 31 décembre 2019.

Il est à noter que l'extraction de la base de données de Retraite Québec a été effectuée le 3 mars 2020.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

Retraite Québec est l'organisme qui dispose de l'information nécessaire permettant l'identification des régimes de retraite québécois visés par le projet de règlement et l'estimation des cotisations additionnelles qui ne seront plus requises.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

La Loi RCR ne requiert plus le financement des régimes selon l'approche de solvabilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce changement avait pour objectif d'assurer la pérennité des régimes de retraite québécois. Il est approprié de mettre fin au financement selon l'approche de solvabilité des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale afin de mettre les employeurs de ces régimes sur un pied d'égalité avec les autres employeurs dont le régime ne compte que des participants québécois.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

**Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)**

<input checked="" type="checkbox"/>	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>		

(1)  
II

Cocher la case correspondante à la situation.

## **6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Selon les données les plus récentes disponibles, le projet de règlement n'a aucun impact négatif sur les petites et moyennes entreprises (PME).

## **7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES**

Le projet de règlement propose de ramener les règles de financement de régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale au même niveau que celles des régimes comparables ne comptant que des participants québécois.

Le projet de règlement préserve donc la compétitivité des entreprises en éliminant un financement supplémentaire pour les employeurs de ces régimes.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Il n'est pas prévu que le projet de règlement puisse avoir des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur les activités des entreprises en tant que tel. Seules les charges liées aux ressources humaines peuvent être affectées, et ce, à la baisse.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

La portée des mesures prévues au projet de règlement est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente, soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

En effet, il est proposé de ramener les règles de financement de régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale au même niveau que celles des régimes ne comptant que des participants québécois.

## 10. CONCLUSION

Pour les participants du Québec, l'édiction du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale avait pour effet d'assurer une répartition équitable de l'actif en cas de scission ou de terminaison d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dont l'employeur est insolvable et ainsi protéger leurs droits accumulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'Entente de 2020, le financement supplémentaire exigé par ce règlement n'est plus requis pour assurer une répartition équitable de l'actif des régimes.

Cela dit, le changement règlementaire proposé aurait même pour effet de réduire les charges de certaines entreprises.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Retraite Québec juge qu'aucune mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Personne ressource :

Michel Drolet  
Conseiller expert en régimes de retraite  
Direction des régimes complémentaires de retraite  
2600, boulevard Laurier, bureau 548  
Québec (Québec) G1V 4T3

418 657-8715, poste 3392  
[michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca](mailto:michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR?	X	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	

1. Pour plus de détails sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	